RÈGLEMENT (CEE) N° 3063/78 DU CONSEIL

du 18 décembre 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour la viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 38 500 tonnes ; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1er janvier 1979, ce contingent tarifaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes énoncés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 858/78 (3), les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de 5 % à celle qu'ils indiquent ; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (5), doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, de manière à assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, il est constaté qu'un reliquat d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder à une répartition des quantités non utilisées afin d'assurer qu'elles puissent être utilisées dans d'autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume total de 38 500 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1979.

Pour l'imputation sur le contingent en question, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

(1) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.
(2) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(3) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 18.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(5) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

3. Dans le cadre du volume contingentaire, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

4. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 2

1. Le volume de 38 500 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, réparties de la façon suivante :

	Dans le cadre du volume de 22 000 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	2 423	1 817
Danemark	111	84
Allemagne (RF)	4 334	3 251
France	1 532	1 148
Irlande	—	—
Italie	6 314	4 736
Royaume-Uni	7 286	5 464
	22 000	16 500

2. Les importations du produit en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1er octobre 1979, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.